



MAIRIE DE LIANCOURT SAINT-PIERRE (60240)

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DÉCEMBRE 2017**

Le 18 décembre deux mille dix-sept à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Liancourt Saint Pierre, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents : Sylvain LE CHATTON, Jérôme LEROY, Fabienne MAHÉ, Franck LIGER, Janine COURTOIS, Alexandre CHAPELON, Laurent LAROCHE, Chloé LE FEUR

Etaient absents : Raphaël DECIUS, Benjamin VELLUET, Jérôme CORNU, Stephen HOPKINS, Laurent DEREGNAUCOURT, Angélique HYRNIUKA

Pouvoirs : Stephen HOPKINS a donné pouvoir à Janine COURTOIS
Laurent DEREGNAUCOURT a donné pouvoir à Alexandre CHAPELON
Angélique HYRNIUKA a donné pouvoir à Franck LIGER

Jérôme LEROY a été nommé secrétaire

oooooooooooo

La séance est ouverte à 20 h 07 sous la présidence de M. LE CHATTON Sylvain, Maire, qui annonce l'ordre du jour.

oooooooooooo

ORDRE DU JOUR (*session ordinaire*)

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 04 décembre 2017.
- Demande de subvention auprès du Département - **(délibération)**
- Contrat salle des fêtes (habitants de Bouconvillers) - **(délibération)**
- Devis : réfection de la cour d'école - **(délibération)**
- Baux communaux - **(délibération)**
- Régime indemnitaire (RIFSEEP) - **(délibération)**

Débat sans délibération / Informations diverses :

- Orientation budgétaire 2018
- ADTO : projet d'installation d'un système de vidéo protection

oooooooooooo

➤ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 04 décembre 2017**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 04 décembre 2017 est approuvé par l'ensemble des membres présents.

➤ Demande de subvention auprès du Département - (délibération)

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à faire une demande de subvention auprès du Département pour le projet « eau potable du VIVRAY, des Tourbières, Vaux et les Grands Jardins » pour un montant de 196 224 € HT.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

➤ Contrat salle des fêtes (habitants de Bouconvillers) - (délibération)

À la suite du vote : 5 CONTRES, 2 ABSTENTIONS et 4 POUR le Conseil a décidé de ne pas louer la salle des fêtes au prix de Liancourt Saint-Pierre.

➤ Devis : réfection de la cour d'école - (délibération)

Après exposé les devis et demande de devis ci-dessous :

1. AXAM AXE TP : pour un montant de 14 140,20 € HT
2. ATC.TP : pour un montant de 15 847,00 € HT
3. MÉDINGER : demande par mail. La société n'a pas donné suite.

Après délibération, le choix du Conseil Municipal se fait sur l'entreprise **AXAM AXE TP** pour un montant de **14 140,20 € HT**.

Le Conseil autorise Monsieur Le Maire à signer le devis de l'entreprise **AXAM AXE TP** pour un montant de **14 140,20 € HT, conditionné à l'assurance de la subvention de la DETR.**

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

➤ Baux communaux - (délibération)

La délibération est reportée au prochain conseil au vu des éléments manquants. Il est nécessaire d'avoir une demande de complément sur la valorisation et un accord de principe sur les destinataires.

➤ Régime indemnitaire (RIFSEEP) - (délibération)

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juillet 2017 ;

A compter du 1^{er} janvier 2018 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitare se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- Un complément indemnitare annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité : Commune de Liancourt Saint-Pierre et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps partiel et à temps non-complet
Les agents contractuels de droit privé et de droit public ne sont pas concernés par le régime indemnitare.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ✚ Les secrétaires de mairie
- ✚ Les adjoints administratifs territoriaux
- ✚ Rédacteurs territoriaux

Les autres cadres d'emplois de la collectivité ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP, à savoir :

- ✚ Les adjoints techniques

Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois par une nouvelle délibération, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
 - *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
 - *Autonomie, initiative,*
 - *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o *Horaires atypiques,*
 - o *Responsabilité financière,*
 - o *Effort physique,*
 - o *Relations internes et ou externes.*

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 1 groupe de fonction auquel correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Montant plafond CIA | Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (IFSE + CIA) | Dans la limite du plafond IFSE de la FPE (agent logé) (IFSE sans CIA) | Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (IFSE+CIA) | Dans la limite du plafond IFSE de la FPE (agent non logé) (IFSE sans CIA) |
|----------------------|-----------------------------|----------------------|---------------------|---|--|---|--|
| G 1 | <i>Secrétaire de mairie</i> | 5 000 € | 1 000 € | 10 410 € | 8 030 € | 19 860 € | 17 480 € |

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 1 groupe de fonctions auquel correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Montant plafond CIA | Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (IFSE + CIA) | Dans la limite du plafond IFSE de la FPE (agent logé) (IFSE sans CIA) | Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (IFSE+CIA) | Dans la limite du plafond IFSE de la FPE (agent non logé) (IFSE sans CIA) |
|----------------------|-----------------------------|----------------------|---------------------|---|--|---|--|
| G 1 | <i>Secrétaire de mairie</i> | 5 000 € | 1 000 € | 8 350 € | 7 090 € | 12 600 € | 11 340 € |

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 5 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- *L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *Les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;*

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel (*selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité*).

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

La commune de Liancourt Saint-Pierre décide de maintenir aux agents déjà en poste sur la commune. La somme des indemnités RIFSEEP et CIA ne peut être inférieure au régime indemnitaire antérieur applicable à l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, le versement du régime indemnitaire est maintenu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 15^{-ème} jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles, des congés de longue ou grave maladie comme spécifié plus haut.

Le montant sera également réduit de 1/30^{ème} pour chaque jour d'absence injustifiée.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante après en avoir délibéré, DECIDE :



- **D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2018** pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dont le montant plafond est défini dans les tableaux des pages précédentes.
 - Un complément indemnitaire annuel (CIA) dont le montant plafond est défini dans les tableaux des pages précédentes.
- **D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.**

Débat sans délibération / Informations diverses :

- **Orientation budgétaire 2018** : Sylvain LE CHATTON demande à son Conseil de réfléchir sur les futures dépenses à envisager.
- **ADTO** : projet d'installation d'un système de vidéo protection
Sylvain LE CHATTON demande à son Conseil de réfléchir sur la vidéoprotection et d'en parler aux administrés.
- **Les vœux du Maire auront lieu le dimanche 14 janvier 2018 à 15 h 00**
- **Atelier robotique prévu le jeudi 4 janvier 2018 de 13 h 30 à 17 h 30 en mairie**

oooooooo

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion du Conseil est levée à 22 h 25

| | |
|---|--|
| Le Maire  Sylvain LE CHATTON | Le secrétaire de séance  Jérôme LEROY |
|---|--|

Au registre suivent les signatures des membres présents :

| | |
|--------------------|-----------------|
| Chloé LE FEUR | Franck LIGER |
| Janine COURTOIS | Fabienne MAHÉ |
| Alexandre CHAPELON | Laurent LAROCHE |

| | |
|---|--------------------|
| Stephen HOPKINS a donné pouvoir à Janine COURTOIS | Janine COURTOIS |
| Laurent DEREGNAUCOURT a donné pouvoir à Alexandre CHAPELON | Alexandre CHAPELON |
| Angélique HYRNIUKA a donné pouvoir à Franck LIGER | Franck LIGER |